



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016-DIR-Est-SPR-52-01**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN 4)**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal.

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

## ARRETE -

### Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

### Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Haute-Marne, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 0+000 (limite départementale Marne / Haute-Marne)

#### Section courante

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 0+000 au PR 10+550

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 10+550 au PR 17+788

#### Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 52 N9004 01	3+930	Perthes	C4
Diffuseur n° 52 N9004 03	10+350	Saint Dizier	RD635, RD221
Diffuseur n° 52 N9004 04	13+000	VITRY OUEST (TROYES)	RD2
Diffuseur n° 52 N9004 05	14+850	ZAC du chêne St Amand	Chemin de la Marina
Diffuseur n° 52 N9004 06	16+385	Marnaval	RN67 (gratoire origine)

#### Aires de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
TOTAL	6+800 au 7+000	sens Paris-Nancy
SHELL	9+385 au 9+560	sens Paris-Nancy
ESSO	9+875 au 9+850	sens Nancy-Paris
SHELL	9+540 au 9+430	sens Nancy-Paris
TOTAL	6+890 au 6+750	sens Nancy-Paris

**Extrémité :** PR 17+788 (limite départementale Haute Marne-Meuse)

### Article 3 – Limitation de vitesse

#### 3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

##### 3.1.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris-Nancy	
Sections	km/h
du PR 6+620 au PR 6+820	90
du PR 6+820 au PR 7+470	70
du PR 9+200 au PR 17+788	90

Section courante - sens Nancy-Paris	
Sections	km/h
Du PR 17+788 au PR 9+750	90
du PR 7+800 au PR 7+180	90

##### 3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°52 N9004 01 de Perthes			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie C4 Perthes -Sapignicourt -Ambrières	Par paliers dégressifs 90 , 70 et 50	Sortie Perthes Ambrières-Sapignicourt -	Par paliers dégressifs 90 et 70

Échangeur n°52 N9004 03 de Saint Dizier			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie D635 -Bar-le-Duc - Saint-Dizier	Par paliers dégressifs 70, 50 et 30	Sortie D635 -Bar-le-Duc - Saint-Dizier	Par paliers dégressifs 70, 50 et 30
Entrée RN4	Par paliers dégressifs 50 puis 30		

Échangeur n°52 N9004 04 de Vitry Ouest			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Troyes,St Dizier centre ville	70	Sortie Troyes,St Dizier centre ville	Par paliers dégressifs 70 et 50

Échangeur n°52 N9004 05 de la ZAC du Chêne St Amand			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie St-Dizier centre, ZAC du Chêne St Amand	Par paliers dégressifs 70 puis 50	Sortie St-Dizier centre, ZAC du Chêne St Amand	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN 4	Par paliers dégressifs 50 puis 30	Entrée RN 4	50

Échangeur n°52 N9004 06			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RN 67 Chaumont, St Dizier-Marnaval	70	Sortie RN 67 Chaumont, St Dizier-Marnaval	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN4	50	Entrée RN4	Par paliers dégressifs 70 puis 50 puis 30

### 3.1.c – Limitations de vitesse sur les aires de repos :

Aires de repos : la vitesse sur l'aire de repos de la station ESSO au PR 9+875 est limitée à 30km/h.

## Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

**4.1 – Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police approuvées.

**4.2 – Dépassement :** les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Paris-Nancy	Sens Nancy-Paris
du PR 7+050 au PR 7+410	du PR 7+600 au PR 7+200
du PR 10+270 au PR 17+788	

### 4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 10+185 au PR 17+788	

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### 4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 0+430 sens Nancy-Paris	
PR 5+800 sens Nancy-Paris	
PR 1+240 sens Paris-Nancy	

#### Article 5 – Stationnements et arrêts

L'arrêt et le stationnement sont interdits du PR 3+050 au PR 2+500 dans le sens Nancy-Paris.

Le stationnement est interdit du PR 9+350 au PR 7+350 dans le sens Nancy-Paris et du PR 7+150 au PR 9+700 dans le sens Paris-Nancy sur la section à 2x2 voies de la RN4.

Le stationnement est interdit :

- du PR 13+580 et sur 2000m dans le sens Nancy-Paris,
  - du PR 11+850 et sur 2000m dans le sens Paris-Nancy,
- sur la section à 2x1 voie de la RN4.

#### Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles** : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont régieementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

#### Article 7–

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

## Article 8 - Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.  
L'arrêté 2013-DIR-Est-SPR-52-001 en date du 27 mai 2013 est abrogé.

## Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- \* M. le Préfet de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- \* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- \* M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur du service d'aides médicales d'urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- \* M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne
- \* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- \* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le 16 MAI 2016

Le Préfet,



François SCUDERON